

Arrêt

n° 291 909 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation et de l'ordre de quitter le territoire de séjour, pris le 3 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010 muni d'un visa pour études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Le 9 décembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Monsieur est arrivé le 12.10.2010 muni d'un visa pour études. En date du 04.04.2011, Monsieur a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2013, il a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui délivré le 30.04.2014. Monsieur a délibérément choisi de se maintenir illégalement sur le territoire malgré la fin de son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui délivré. Aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ininterrompu, il est arrivé le 12.10.2010 muni d'un visa pour études et les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : Monsieur invoque qu'il serait disproportionné de le renvoyer au pays d'origine alors qu'il est en Belgique depuis 2010 et qu'il ne se fasse pas remarquer par les autorités. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il se dit intégré, qu'il ait suivi des études, qu'il ait suivi des cours de français et de néerlandais, qu'il possède un permis de conduire, qu'il soit de comportement tout à fait correct et dépose un casier judiciaire vierge, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il possède un compte bancaire, qu'il dispose d'une carte SIS, qu'il paie ses factures.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, en date du 04.04.2011, Monsieur a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2013. Il n'est pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour légal (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour en date du 31.10.2013 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Il convient également de rappeler, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baikandali du 28 mai 1985, et Cruz

Varas et autres du 20mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière (depuis l'expiration de son séjour légal le 31.10.2013, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

De plus, en cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale à l'appui de sa demande. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). Enfin, la Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Monsieur invoque que plus rien ne l'attend au pays d'origine, qu'il n'y a ni bien mobilier ou immobilier. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour depuis son pays d'origine. Enfin, notons qu'il est demandé au requérant de se rendre temporairement au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, comme il est de règle, et comme toute personne étant dans sa situation. De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il n'aurait plus aucun membre de sa famille (frères, soeurs, cousins...) ou encore des connaissances pouvant l'héberger temporairement ou le soutenir, le temps de ses démarches.

Monsieur invoque souhaiter travailler et pouvoir trouver un emploi. Il invoque déjà avoir travaillé. L'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque qu'il ne saurait financer le voyage n'ayant pas de revenus.

D'une part, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

D'autre part, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou

sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2013 ; il est en séjour illégal depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'Intérêt supérieur de l'enfant :
Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant

La vie familiale :

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale à l'appui de sa demande. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Enfin, la Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

L'état de santé :

Monsieur dépose des attestations de RDV médicaux, des preuves de paiement médicaux, un certificat médical d'incapacité de travail du 03.09.2012 au 19.09.2012, autre du 27.05.2013 au 19.06.2013 et un dernier du 02.09.2013 au 17.09.2013, une attestation de RDV aux urgences (Monsieur s'était cogné la tête à un poteau). Monsieur dépose ces éléments afin de pour prouver son séjour et la continuité de celui-ci. Monsieur ne soulève aucune contre-indication médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Irrecevabilité du recours concernant le second acte attaqué.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « la partie requérante n'émet aucun grief à l'encontre de la seconde décision attaquée ».

2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, première sous-branche, le requérant critique le motif du premier acte querellé considérant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules* ». Il rappelle avoir invoqué au titre de circonstance exceptionnelle et en appui de ces deux éléments : sa vie sociale en Belgique et le suivi d'une formation en coiffure lui offrant des nombreuses opportunités professionnelles. Dès lors, il argue que le motif susmentionné est inadéquat. Il souligne également que ces différents éléments, non contestés par la partie défenderesse, ont été faussement appréciés individuellement alors qu'ils forment ensemble un « tout ».

Dans une seconde sous-branche, le requérant critique le motif répondant à son absence d'attaché et de ressource financière au pays d'origine. Il rappelle avoir pourtant invoqué « *sa présence en Belgique depuis 2010 ainsi qu'il n'a plus aucune attaché ni connaissances au Maroc qui pourraient l'accueillir à son retour et l'absence de ressources financières à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* ». Il argue que cette motivation est insuffisante car elle ne lui permet pas de comprendre pourquoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Dans une seconde branche, le requérant estime que le premier acte litigieux viole l'article 8 de la CEDH et n'est pas adéquatement motivé sur ce point. Il rappelle être arrivé en Belgique en 2010, soit il y a treize ans, et qu'il a développé depuis d'importantes attaches sociales, qu'il parle parfaitement le français et qu'il suit actuellement une formation de coiffure. Il argue que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, il considère que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence car l'acte attaqué se borne à considérer que ni sa bonne intégration, ni la longueur de son séjour ne constituent une circonstance exceptionnelle.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. S'agissant de la première branche, en l'espèce, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation à cet égard.

Par conséquent, le premier acte litigieux satisfait aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.2. Plus spécifiquement, la partie défenderesse ne prétend nullement que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent « *pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules* » mais rappelle que le requérant doit démontrer « *à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la partie défenderesse explique après analyse des éléments prouvant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, savoir qu'« *il est arrivé le 12.10.2010 muni d'un visa pour études [...] et qu'il ne se fasse pas remarquer par les autorités*. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il se dit intégré, qu'il ait suivi des études, qu'il ait suivi des cours de français et de néerlandais, qu'il possède un permis de conduire, qu'il soit de comportement tout à fait correct et dépose un casier judiciaire vierge, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il possède un compte bancaire, qu'il dispose d'une carte SIS, qu'il paie ses factures », pourquoi lesdits éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a pu valablement estimer que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Cette motivation est claire et permet au requérant d'en comprendre la portée.

4.2.3. Enfin, concernant le grief du requérant critiquant la motivation du premier acte attaqué relative à l'absence d'attache ou de ressource financière au pays d'origine, la partie défenderesse a considéré que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. [...] Notons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour depuis son pays d'origine. Enfin, notons qu'il est demandé au requérant de se rendre temporairement au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, comme il est de règle, et comme toute personne étant dans sa situation. De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il n'aurait plus aucun membre de sa famille (frères, soeurs, cousins...) ou encore des connaissances pouvant l'héberger temporairement ou le soutenir, le temps de ses démarches. [...] Monsieur invoque qu'il ne saurait financer le voyage n'ayant pas de revenus. D'une part, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). D'autre part, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* ».

Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif dans lequel il apparaît que les éléments avancés par le requérant à cet égard ne sont étayés par aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation. L'absence totale d'un commencement de preuve empêche de facto la partie défenderesse de toute « souplesse » dans son analyse. Pour rappel, c'est bien au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 qui est une procédure dérogatoire à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de cette même loi, qui impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

4.3.1. S'agissant de la seconde branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie privée dans le chef du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte querellé ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée alléguée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui n'invoque aucun obstacle au développement d'une vie privée en dehors du territoire et se borne à cet égard à prendre une nouvelle fois le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

De plus, la critique du requérant relative au caractère non-temporaire de son retour ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, ce dernier ne peut se prévaloir de cet élément dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD